



PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE 2010_DDT_SEB_N°113

en date du 12 avril 2010

définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 12 avril 2010 au 3 octobre 2010 dans le département de la Vienne.

**Le préfet de la région Poitou-Charentes
préfet de la Vienne**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à la police des eaux ;

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement Durables ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard Tomasini préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interdépartemental en vigueur fixant les dispositions de restrictions d'usage à prendre pendant l'étiage sur le bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010_DDT_SEB_N°112 définissant les règles de gestion ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages de la Charente en vigueur ;

Vu les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau en date du 26 mars 2010 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la limitation des volumes susceptibles d'être prélevés pour l'irrigation durant la campagne d'irrigation 2010 à 51,9 millions de mètres cubes pour les nappes et de 12,3 millions de mètres cubes pour les cours d'eau dans l'optique d'un retour à l'équilibre des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant les objectifs de gestion équilibrée de l'eau de la plate-forme régionale de l'eau pour la région Poitou-Charentes;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, et par le suivi hydrométrique des Services de Prévision des Crues Vienne-Thouet et Littoral atlantique ainsi que par les données du Réseau d'Observation des Crises et des Assecs (ROCA) et Réseau Départemental d'Observation des Étiages (RDOE) collectés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du département de la Vienne en 2010 a pour objet :

- de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par bassin, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable. Dans cet arrêté, on entend par prélèvement tout prélèvement dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui est alimentée par forage ou dérivation entre le 12 avril et le 3 octobre 2010 et dont le compteur de suivi est situé en aval de cette ressource artificielle.

Les volumes d'eau attribués aux irrigants ne devront pas dépasser les volumes totaux suivants :

- 51,9 millions de mètres cubes pour les nappes ;
- 12,3 millions de mètres cubes pour les cours d'eau.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent entre le lundi 12 avril et le dimanche 3 octobre 2010, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du lundi 12 avril au dimanche 13 juin 2010
- la gestion estivale du lundi 14 juin au dimanche 3 octobre 2010

Article 3 - Définitions des Bassins de gestion

Dans le département de la Vienne sont définis les dix bassins de gestion suivants :

1. Bassin de la VIENNE AMONT
2. Bassin de la VIENNE AVAL
3. Bassin de la VEUDE et du NEGRON
4. Bassin de la CREUSE
5. Bassin de la DIVE du NORD
6. Bassin de la GARTEMPE
7. Bassin de l'ANGLIN
8. Bassin de la CHARENTE
9. Bassin de la SEVRE-NIORTAISE
10. Bassin du CLAIN.

Ces bassins sont subdivisés en unités de gestion correspondant aux limites hydrauliques et/ou hydrogéologiques connues. (Annexes 1 et 2)

Dans les bassins interdépartementaux, les mesures sont arrêtées en concertation avec les départements pilotes :

- Charente pour le bassin de la CHARENTE ;
- Deux-Sèvres pour les bassins de la DIVE DU NORD et SEVRE NIORTAISE.

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par bassin sont définies dans les tableaux annexés au présent arrêté (**annexes 3-1 à 3-3**). Ces règles fixent :

- le périmètre d'application (annexe 1) ;
- les points de référence, choisis comme indicateurs caractéristiques de l'unité de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures de limitation à appliquer ;
- pour chaque point, les seuils d'alerte et de coupure, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.
- Ces seuils d'alerte et de coupure sont définis comme suit pour **les rivières** :

Période printanière :	Période estivale :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont définis comme suit pour **les nappes** :

Période printanière :	Période estivale :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

Le dépassement d'un seuil d'alerte est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par le même arrêté.

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1. Les mesures de limitation sont prises lorsque le débit ou le niveau piézométrique ont atteint les seuils.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du ROCA (réseau d'observation de crise des assecs) et du RDOE (réseau départemental d'observation des écoulements), le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Application des arrêtés de limitation et de coupure

Les mesures de limitation sont prises le jeudi par arrêté, sur la base des données instantanées transmises le mercredi et/ou le jeudi. Les limitations resteront en application du lundi suivant à 8 heures, jusqu'à leur abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

L'interdiction totale des prélèvements intervient à tout moment sur la base des données instantanées. L'arrêté de coupure est d'application dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

4.2.1.1 - Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Pour ce faire, à chaque autorisation individuelle de prélèvement est associé un **Volume Hebdomadaire Réduit (VHR)** tel que défini dans l'arrêté n° 2010_DDT_SEB_N°112 **définissant les règles de gestion**. Le VHR n'est à utiliser qu'à compter de la première mesure de limitation prise sur l'unité de gestion.

En cas de limitation, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal au VHR indiqué dans l'autorisation individuelle.

En cas de coupure : arrêt total des prélèvements.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle
Si le débit mesuré est \leq au DCP ; arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP ; arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle
Si le débit mesuré est \leq au DC ; arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC ; arrêt total des prélèvements

4.2.1.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.2.2 - Levée ou assouplissement des restrictions

4.2.2.1 - Levée ou assouplissement des limitations volumétriques

- Pour les prélèvements en eaux souterraines, suivis exclusivement par un indicateur de nappe :
 - La levée d'alerte (c'est à dire la non application du VHR) n'est possible **qu'au printemps** et ne sera étudiée que si le niveau piézométrique est 7 jours consécutifs au dessus du seuil d'alerte de printemps.
 - La coupure peut être révisée mais ne sera étudiée que si le niveau piézométrique de l'indicateur est **pendant 7 jours consécutifs au dessus du seuil de COUPURE.**
- Pour les prélèvements suivis par au moins un indicateur de rivière :
 - La levée d'alerte (c'est à dire la non application du VHR) n'est possible **qu'au printemps** et ne sera étudiée que si le débit de la rivière est 7 jours consécutifs au dessus du seuil d'alerte de printemps.
 - La coupure peut être révisée mais ne sera étudiée que si le débit de la rivière de l'indicateur est **pendant 7 jours consécutifs au dessus du seuil d'ALERTE.**

4.2.2.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

4.3 - Gestion couplée nappes/rivières

En dehors du bassin du Clain :

L'ensemble des prélèvements en nappes et en rivières calé sur un indicateur de rivière peut être réduit ou interdit sur la base du déclenchement des seuils d'alerte et de coupure du point nodal afférent.

Sur le bassin du Clain :

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes superficielles et l'écoulement des rivières, à partir de 2010, l'ensemble des prélèvements en nappe supratocienne sera réduit (application du VHR) soit sur la base du passage du seuil d'alerte du piézomètre afférent, soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du limnigraphe présent dans le sous-bassin. En cohérence avec la disposition 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, l'indicateur du Clain au Pont St-Cyprien se substitue aux dispositions décrites précédemment dès que le DCR (débit de crise) est atteint.

Article 5- Dispositions particulières suivant les usages

5.1 – Cultures spéciales

Certaines cultures, par leur spécificité, ne peuvent supporter les dispositions de restriction, et, a fortiori, d'interdiction de prélèvement pour irrigation compte tenu des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement. Ces cultures sont les suivantes :

- cultures horticoles
- plantes aromatiques et médicinales
- cultures maraîchères
- arboriculture et cultures fruitières y compris melons
- trufficulture
- pépinières
- tabac
- cultures porte-graines
- semis de prairie
- îlots d'expérimentation
- maïs ensilage

L'irrigant concerné par ces cultures devra déposer au service eau biodiversité de la DDT **avant le 15 mai 2010** une déclaration comportant :

- la nature des cultures,
- une estimation des besoins en eau (volume, débit),
- la localisation des îlots concernés sur une copie du registre parcellaire graphique (RPG) et du ou des points de prélèvement,
- toutes pièces justifiant le besoin de dérogation.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du seuil de crise sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises : Le volume prélevable après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion. Le volume prélevable par semaine par irrigant sera dans tous les cas strictement inférieur au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle. Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

D'autre part, à l'exception du tabac, des semences portes graines ainsi que des cultures maraîchères et arboricoles, la période d'application de cette disposition particulière ne peut se prolonger au-delà du 15 août.

Enfin, pour les irrigants ayant obtenu une autorisation de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation des cultures spéciales, des limitations horaires ci-dessous sont appliquées.

L'irrigation est interdite le jour durant les horaires suivants :

- De 8h00 à 20h00 pour toutes les cultures spéciales sauf les cultures maraîchères, l'arboriculture, les pépinières et les cultures fruitières y compris melons.

- De 10h00 à 18h00 pour les cultures maraîchères, l'arboriculture, les pépinières et les cultures fruitières y compris melons hormis les cultures arrosées par système de goutte à goutte ou d'irrigation localisée.

5.2– Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

5.3– Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du département de la Vienne, les usages publics ou privés suivants, prélevant directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

- l'arrosage des potagers.

Article 6 : Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation de l'ONEMA et plus particulièrement sur des points d'observation tels que des sources (Exemple : source du Tuffaud commune de Couhé...).

Article 7 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues à l'article R 216-9 du code de l'environnement

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 7622,45 €.

Pour la période du 1er avril au 30 septembre, la constatation d'un dépassement en période de limitation ou de coupure de l'un des volumes hebdomadaires réduits entraînera l'année suivante une réduction du volume annuel total autorisé. **Cette réduction est fonction du taux de dépassement (A), égal au rapport suivant : (volume hebdomadaire consommé-VHR) / VHR.**

Taux de dépassement A (exprimé en pourcentage)	Réduction maximum du volume annuel maximum autorisé
1% <A ≤5%	1%
5% <A ≤10%	2%
10% <A ≤20%	4%
20% <A ≤ 40 %	7%
A > à 40 %	10 %
Prélèvement non autorisé en période de coupure	10%

En cas de constat de dépassement du VHR sur plusieurs semaines, le volume maximum autorisé de l'année 2011 sera réduit de la somme des pourcentages de réduction à appliquer.

La constatation du dépassement du volume annuel maximal autorisé l'année n entraîne la réduction, à hauteur du dépassement, du volume annuel maximal autorisé de l'année suivante (année n+1). Des copies des registres pourront éventuellement être exigées au cours de la période de prélèvement.

Le retard de l'envoi des relevés du compteurs l'année n sera sanctionné par une réduction d'un minimum de 10 % volume annuel maximal autorisé de l'année suivante (année n+1).

Le non retour des relevés du compteurs l'année n sera sanctionné par une réduction pouvant aller jusqu'à 100% du volume annuel maximal autorisé de l'année suivante (année n+1).

Article 8- Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
 Les sous-préfets de Châtellerauld et Montmorillon,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 Le directeur départemental de la protection des populations,
 Le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques,
 Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
 Le directeur départemental de la sécurité publique,
 Les maires concernés,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 12 avril 2010

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
 Préfet de la Vienne
Signé

Bernard TOMASINI

Annexes :

1. Carte des bassins de gestion
2. Liste des communes par bassin et unité de gestions
3. Plans d'alerte :
 - 3-1 Plan d'alerte rivière
 - 3-2. Plan d'alerte eaux souterraines
 - 3.3. Plans d'alerte interdépartementaux

*liste des communes par indicateurs de gestion volumétrique en nappe***Be de sommieres**

ROMAGNE
SAINT-ROMAIN
SOMMIERES-DU-CLAIN

Bonnardeliere

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE-BATON
LINAZAY
SAINT-GAUDENT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Bréjeuil_Infra

CEAUX-EN-COUHE
PAYRE

Bréjeuil_Supra

BRUX
CEAUX-EN-COUHE
CHATILLON
CHAUNAY
SAINT-SAUVANT

Cagnoche

COULOMBIERS
FONTAINE-LE-COMTE
ITEUIL
LA CHAPELLE-MONTREUIL
LIGUGE
MARCAY
VIVONNE

Chabournay

AVANTON
BLASLAY
CHABOURNAY
CISSE
DISSAY
JAUNAY-CLAN
MARIGNY-BRIZAY
NEUVILLE-DE-POITOU
VENDEUVRE-DU-POITOU
YVERSAY

liste des communes par indicateurs de gestion volumétrique en nappe

Charpraie

LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE

Choué

ANCHE
CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
COULOMBIERS
MARIGNY-CHEMEREAU
VIVONNE
VOULON

cuhon

AMBERRE
ARCAY
BASSES
BOURNAND
CHERVES
CHOUPPES
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
GUESNES
LES TROIS-MOUTIERS
LOUDUN
MAISONNEUVE
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES

Fontjoise

ASLONNES
CHATEAU-LARCHER
GIZAY
MARNAY
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Ingrandes (nappe)

ANTRAN
CENON-SUR-VIENNE
CERNAY
CHENEVELLES
DANGE-SAINT-ROMAIN
DOUSSAY
LES ORMES
POUANT
USSEAU
VELLECHES

liste des communes par indicateurs de gestion volumétrique en nappe

Lemeré (nappe)

BERTHEGON
BEUXES
CEAUX-EN-LOUDUN
MESSEME
NUEIL-SOUS-FAYE
ORCHES
PRINCAY
SAMMARCOLLES
VEZIERES

Leugny (nappe)

COUSSAY-LES-BOIS

Lourdines

BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
QUINCAY
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Lussac (nappe)

BONNES
BONNEUIL-MATOURS
BOURESSE
BRION
CENON-SUR-VIENNE
CHAUVIGNY
DIENNE
FLEIX
FLEURE
GIZAY
GOUEX
JARDRES
LA CHAPELLE-MOULIERE
LE VIGEANT
LEIGNES-SUR-FONTAINE
LHOMMAIZE
LUSSAC-LES-CHATEAUX
NIEUL L'ESPOIR
PERSAC
POUILLE
QUEAUX
SAINT-JULIEN-L'ARS
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-SECONDIN
SAVIGNY L'EVESCAULT
SAULGE
SILLARS
TERCE
VALDIVIENNE
VERNON
VERRIERES
VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Montmorillon (nappe)

ANGLES-SUR-L'ANGLIN
ANTIGNY
HAIMS
JOUHET
LATHUS-SAINT-REMY
LIGNLET

liste des communes par indicateurs de gestion volumétrique en nappe

MONTMORILLON
NALLIERS
PINDRAY
SAINT-GERMAIN
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
SAINT-SAVIN
VICQ-SUR-GARTEMPE

Moulin de remerle (nappe)

BETHINES
JOURNET
LA TRIMOUILLE
LIGLET
VILLEMORT

Moulin de retournay (nappe)

CRAON
LA GRIMAUDIERE
LA ROCHE-RIGAULT
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT-LAON

Petit chez Dauffard

BRION
CHATEAU-GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Pont de Besse

DOUSSAY
LENCLOITRE
MIREBEAU
OUZILLY
SAVIGNY-SOUS-FAYE
THURAGEAU
VENDEUVRE DE POITOU

Pont de Ricou

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Preille

BENASSAY
LAVAUSSÉAU
MONTREUIL-BONNIN

Puze 1

BLASLAY
CHAMPIGNY-LE-SEC
CHARRAIS
LE ROCHEREAU
VARENNES
VILLIERS
VOUZAILLES

liste des communes par indicateurs de gestion volumétrique en nappe

Raudière

AYRON
CHALANDRAY
CHIRE-EN-MONTREUIL
LATILLE

Renardières

CHAMPNIERS
CHARROUX
CHATEAU-GARNIER
JOUSSE
LA CHAPELLE-BATON
MAUPREVOIR
ROMAGNE
SAINT-ROMAIN
SAVIGNE
SOMMIERES-DU-CLAIN

Rouillé

BENASSAY
JAZENEUIL
LUSIGNAN

Saizines

CHARROUX
GENOUILLE
LA CHAPELLE-BATON
LIZANT
MAUPREVOIR
PRESSAC
SURIN

Sarzec

DISSAY
LAVOUX
LINIERS
MIGNALOUX-BEAUVOIR
MONTAMISE
NAINTRE
POITIERS
SAINT-CYR
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
SAINT-JULIEN-L'ARS
SAVIGNY-LEVESCAULT
SEVRES-ANXAUMONT

Vallée Moreau

ASLONNES
GIZAY
NIEUIL-L'ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
SMARVES
VERNON

Villiers

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY

Année 2010

DDT de la Vienne

liste des communes par indicateurs de gestion volumétrique en rivière**Clain (Petit allier)**

ANCHE
CEAUX-EN-COUHE
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES-DU-CLAIN
VOULON

Clain (Pont Cyprien)

ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
JAUNAY-CLAN
MARCAY
MARIGNY-BRIZAY
NAINTRE
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
SAINT-BENOIT
SMARVES
VENDEUVRE-DU-POITOU
VIVONNE

Ingrandes

ANTRAN
CHATELLERAULT
DANGE-SAINT-ROMAIN
INGRANDES
LES ORMES
PORT-DE-PILES
VAUX-SUR-VIENNE
VELLECHES
VENDEUVRE

Lemeré

DERCE
ORCHES
POUANT
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
THURE

Leugny

BUXEUIL
LES ORMES
LESIGNY
LEUGNY
MAIRE
PORT-DE-PILES
SAINT-REMY-SUR-CREUSE

liste des communes par indicateurs de gestion volumétrique en rivière

Lussac

AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
AVAILLES-LIMOZINE
BONNES
BONNEUIL-MATOIRS
CENON-SUR-VIENNE
CHAUVIGNY
GOUEX
LA CHAPELLE-MOULIERE
LE VIGEANT
LHOMMAIZE
LUSSAC-LES-CHATEAUX
MILLAC
MOUSSAC
PERSAC
QUEAUX
VALDIVIENNE
VERRIERES
VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Moulin de Remerle

BETHINES
LIGLET

Moulin de Retournay (Dive du nord)

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY-SUR-DIVE
LES TROIS-MOUTIERS
MORTON
OUZILLY-VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY

Moulin des Halles (Ozon)

ARCHIGNY
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
CHATELLERAULT
CHENEVELLES

Neuil (Dive du sud)

CHATILLON
PAYRE

Pont de Besse (Envigne)

CHOUPPES
MARIGNY-BRIZAY
ORCHES
OUZILLY-VIGNOLLES
SAINT-GENEST-D'AMBIERE
VENDEUVRE-DU-POITOU

liste des communes par indicateurs de gestion volumétrique en rivière

Pont de Cloué(Vonne)

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
CURZAY-SUR-VONNE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
SANXAY
VIVONNE

Ribardière (Boivre)

BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Rochecourbe (Auxance)

CHIRE-EN-MONTREUIL
MIGNE-AUXANCES

Montmorillon (Gartempe)

JOUHET
LA ROCHE-POSAY
MONTMORILLON
PINDRAY
SAINT-GERMAIN
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
SAULGE
VICQ-SUR-GARTEMPE

Rozeau (Clouère)

ASLONNES
BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Vindelle (Charente)

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

PLAN D'ALERTE ET MESURES DE RESTRICTION

pour les prélèvements en rivières ou nappes alluviales dans le département de la Vienne

Bassins de gestion	Unité de gestion	Station de contrôle	Gestion du printemps		Gestion de l'été	
CHARENTE	Affluents de la Charente situé dans le 86	La Côte (Vindelle)	DSAP: 4,50 m ³ /s DCP : 3,30 m ³ /s		DSA: 4,50 m ³ /s DC: 2,70 m ³ /s	
VIENNE AMONT	Jusqu'à la confluence avec le Clain	LUSSAC	DSAP : 18,00 m ³ /s DCP : 12,40 m ³ /s		DSA : 13,00 m ³ /s DC : 10,00 m ³ /s	
VIENNE AVAL	du Clain jusqu'à la Creuse	INGRANDES	DSAP : 30,00 m ³ /s DCP : 20,00 m ³ /s		DSA : 20,00 m ³ /s DC : 16,00 m ³ /s	
VIENNE AVAL	Bassin de l'Envigne	Pont de Besse (Thuré)	DSAP : 0,08 m ³ /s DCP : 0,04 m ³ /s		DSA : 0,05 m ³ /s DC : 0,02 m ³ /s	
VIENNE AVAL	Bassin de l'Ozon	Moulin des Halles (Châtellerault)	DSAP : 0,15 m ³ /s DCP : 0,10 m ³ /s		DSA : 0,10 m ³ /s DC : 0,08 m ³ /s	
GARTEMPE	Totalité du bassin de gestion	MONTMORILLON	DSAP : 4,95 m ³ /s DCP : 3,30 m ³ /s		DSA : 3,30 m ³ /s DC : 2,20 m ³ /s	
ANGLIN	Totalité du bassin de gestion	Moulin de Remerle (Angles sur l'Anglin)	DSAP : 1,822 m ³ /s DCP : 1,215 m ³ /s		DSA : 1,215 m ³ /s DC : 0,810 m ³ /s	
VEUDE et NEGRON	Totalité du bassin de gestion	LEMERE	DSAP : 0,45 m ³ /s DCP : 0,33 m ³ /s		DSA : 0,33 m ³ /s DC : 0,15 m ³ /s	
CREUSE	Totalité du bassin de gestion	LEUGNY	DSAP : 15,00 m ³ /s DCP : 10,00 m ³ /s		DSA : 10,00 m ³ /s DC : 6,00 m ³ /s	
LA DIVE DU NORD	Totalité du bassin de gestion	MOULIN DE RETOURNAY	DSAP : 0,70 m ³ /s DC : 0,40 m ³ /s		DSA : 0,60 m ³ /s DC : 0,20 m ³ /s	
CLAIN ⁽¹⁾	La Vonne	Pont de Cloué (Cloué)	DSAP : 0,600 m ³ /s DCP : 0,420 m ³ /s		DSA : 0,420 m ³ /s DC : 0,240 m ³ /s	
CLAIN ⁽¹⁾	La Clouère	Le Rozeau (Château Larcher)	DSAP : 1,50 m ³ /s DCP : 1,20 m ³ /s		DSA : 0,798 m ³ /s DC : 0,499 m ³ /s	
CLAIN ⁽¹⁾	Le Clain amont	Petit-Allier (Vivonne)	DSAP : 2,068 m ³ /s DCP : 1,443 m ³ /s		DSA : 1,443 m ³ /s DC : 0,818 m ³ /s	
CLAIN ⁽¹⁾	Dive du sud	Neuil (Voulon)	DSAP : 0,340 m ³ /s DCP : 0,240 m ³ /s		DSA : 0,240 m ³ /s DC : 0,136 m ³ /s	
CLAIN ⁽¹⁾	Le Clain aval	Pont Saint-Cyprien (Poitiers)	DSAP : 5,00 m ³ /s DCP : 4,00 m ³ /s		DSA : 3,153 m ³ /s DC : 1,900 m ³ /s	
CLAIN ⁽¹⁾	Auxance	Rochecourbe (Quinçay)	DSAP : 0,654 m ³ /s DCP : 0,456 m ³ /s		DSA : 0,456 m ³ /s DC : 0,258 m ³ /s	
CLAIN ⁽¹⁾	La Pallu	<input checked="" type="checkbox"/> Sa mise en alerte est basée sur la prise d'alerte la plus restrictive sur le limnigraphe du Pont St Cyprien et les piézomètres de PUZE et de CHABOURNAY. <input checked="" type="checkbox"/> Sa levée de coupure est subordonnée à celle des piézomètres de PUZE et de CHABOURNAY.				
CLAIN ⁽¹⁾	La Boivre	La Ribalière (Vouneuil sous Biard)	DSAP : 0,284 m ³ /s DCP : 0,198 m ³ /s		DSA : 0,198 m ³ /s DC : 0,112 m ³ /s	

CLAIN⁽¹⁾ : L'alerte ou la coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain au Pont Saint Cyprien (Poitiers) atteint le DSA ou le DC fixés ci-dessus.

PLAN D'ALERTE ET MESURES DE RESTRICTION
pour les prélèvements en eaux souterraines dans le département de la Vienne

Bassin	Unité de gestion-Nappe concernée	Station de contrôle	Gestion du printemps	Gestion de l'été
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre de Sarzec (A.E.P.) à MONTAMISÉ	PSAP : -16,90 m PCP : -17,40 m	PSA : -17,00 m PC : -17,50 m
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre de Villiers Commune de VILLIERS	PSAP : -27,60 m PCP : -29,60 m	PSA : -28,00 m PC : -30,00 m
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre de la Cagnoche à COULOMBIERS	PSAP : -13,70 m PCP : -14,70 m	PSA : -13,90 m PC : -14,90 m
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre de Bréjeuille à ROM (79)	PSAP : - 2,50 m PCP : - 3,00 m	PSA : - 3,00 m PC : - 5,00 m
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre des Renardières à SAINT-ROMAIN	PSAP : -17,20 m PCP : -18,70 m	PSA : -17,50 m PC : -19,00 m
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre du Bé de Sommières à ROMAGNE	Les prélèvements rattachés à cet indicateur sont gérés selon le piézomètre des Renardières	
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre de la Vallée Moreau , captage A.E.P. - aux ROCHES-PREMARIE	PSAP : -24,30 m PCP : -25,30 m	PSA : -24,50 m PC : -25,50 m
			Le plan d'alerte des prélèvements rattachés à cet indicateur et situés sur la commune des Roches Prémaries est défini en fonction du débit à la source du lavoir donnant naissance au ruisseau des Dames : Alerte 1 (restriction été correspondant au PSA) :10 l/s Coupure : 5 l/s	
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre des Lourdines à MIGNE-AUXANCES	PSAP : -33,60 m Coupure : -35,60 m	PSA : -34,00 m PC : -36,00 m
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre du Petit Chez Dauffard à MAGNÉ	PSAP : -19,95 m PCP : -21,55 m	PSA : -20,27 m PC : -21,87 m
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre de Chabournay à CHABOURNAY	PSAP : - 7,74 m PCP : - 8,04 m	PSA : - 7,80 m PC : - 8,10 m
			Pour les piézomètres de Puzé 1 et de Chabournay : L'ensemble des prélèvements rattachés à chacun de ces 2 indicateurs, sont soumis au plan d'alerte le plus restrictif	
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre de Puzé 1 à CHAMPIGNY-LE-SEC	PSAP : - 6,64 m PCP : - 7,44 m	PSA : - 6,80 m PC : - 7,60 m
			Pour les piézomètres de Puze 1 et de Chabournay : L'ensemble des prélèvements rattachés à chacun de ces 2 indicateurs, sont soumis au plan d'alerte le plus restrictif	
Clain ⁽¹⁾	Libre du supratoarcien	Piézomètre de La Charpraie à MAGNÉ	PSAP : -12,27 m PCP : -12,42 m	PSA : -12,30 m PC : -12,45 m
			Dès le franchissement du PSA les prélèvements rattachés à cet indicateur pourront être organisés par tour d'eau et seront autorisés de 18h00 à 8h00	
Clain ⁽¹⁾ - En application de la disposition 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les prélèvements seront également réduits (application du VHR) lors de l'atteinte du DCR (= 1,9m ³ /s) au point nodal transitoire du Pont St Cyprien.				

Bassin	Unité de gestion-Nappe concernée	Station de contrôle	Gestion du printemps	Gestion de l'été
Clain	Captive de l'infratoarcien	Piézomètre de La Raudière (AEP) à LATILLÉ	PSAP : -27,83 m PCP : -30,83 m	PSA : -28 m PC : -31 m
Clain	Captive de l'infratoarcien	Piézomètre de la Preille (AEP) à MONTREUIL-BONNIN	PSAP : -49,70 m PCP : -52,70 m	PSA : -50 m PC : -53 m
Clain	Captive de l'infratoarcien	Piézomètre de Bréjeuille à ROM (79)	PSAP : -21,82 m PCP : -24,82 m	PSA : -22 m PC : -25 m
Clain	Captive de l'infratoarcien	Piézomètre de Choué à CELLE-L'EVESCAULT	PSAP : -27,96 m PCP : -30,96 m	PSA : -28 m PC : -31 m
Clain	Captive de l'infratoarcien	Piézomètre Les Saizines à SAINT-ROMAIN	PSAP : -49,77 m PCP : -54,77 m	PSA : -50 m PC : -55 m
Clain	Captive de l'infratoarcien	Piézomètre de ROUILLÉ à ROUILLE	PSAP : -53,20 m PCP : -56,20 m	PSA : -54 m PC : -57 m
Clain	Captive de l'infratoarcien	Piézomètre de Fontjoise à ASLONNES	PSAP : -19,52 m PCP : -21,52 m	PSA : -20 m PC : -22 m

Bassin	Unité de gestion-Nappe concernée	Station de contrôle <u>Limnigraphe</u>	Gestion du printemps	Gestion de l'été
Anglin ⁽²⁾	Toutes nappes	Moulin de Remerle (nappe)	DSAP : 1,822 m ³ /s DCP : 1,215 m ³ /s	DSA : 1,215 m ³ /s DC : 0,81 m ³ /s
Creuse ⁽³⁾	Toutes nappes	Leugny (nappe)	DSAP : 15,00 m ³ /s DCP : 10,00 m ³ /s	DSA : 10,00 m ³ /s DC : 6,00 m ³ /s
Gartempe ⁽²⁾	Toutes nappes	Montmorillon (nappe)	DSAP : 4,95 m ³ /s DCP : 3,30 m ³ /s	DSA : 3,30 m ³ /s DC : 2,20 m ³ /s
Veude et Negron ⁽⁴⁾	Toutes nappes	Lemere (nappe)	DSAP : 0,45 m ³ /s DCP : 0,33 m ³ /s	DSA : 0,33 m ³ /s DC : 0,15 m ³ /s
Vienne amont Vn3 ⁽⁵⁾	Toutes nappes	Lussac (nappe)	DSAP : 18,00 m ³ /s DCP : 12,40 m ³ /s	DSA : 12,40 m ³ /s DC : 10,00 m ³ /s
Vienne aval Vn2 ⁽⁶⁾	Toutes nappes	Ingrandes (nappe)	DSAP : 30,00 m ³ /s DCP : 20,00 m ³ /s	DSA : 20,00 m ³ /s DC : 16,00 m ³ /s
Envigne ⁽⁴⁾	Toutes nappes	Pont de Besse (nappe)	DSAP : 0,08 m ³ /s DCP : 0,04 m ³ /s	DSA : 0,05 m ³ /s DC : 0,02 m ³ /s
Vienne aval Vn1 ⁽⁴⁾	Toutes nappes	Nouâtre (nappe)	DSAP : 35,00 m ³ /s DCP : 29,00 m ³ /s	DSA : 29,00 m ³ /s DC : 24,00 m ³ /s

En application de la disposition 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les prélèvements seront également suspendus lors de l'atteinte du DCR au point nodal afférent :

- ⁽²⁾ point nodal Gr du bassin de la Gartempe à Vicq sur Gartempe : DCR= 2,5 m³/s
- ⁽³⁾ point nodal Cr1 du bassin de la Creuse à Leugny : DCR = 6 m³/s
- ⁽⁴⁾ point nodal Vn1 du bassin de la Vienne à Nouâtre : DCR = 24 m³/s
- ⁽⁵⁾ point nodal Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-les-Châteaux : DCR = 10m³/s
- ⁽⁶⁾ point nodal Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes : DCR = 16m³/s

PLAN D'ALERTE ET MESURES DE RESTRICTION
Tous prélèvements sur les bassins Interdépartementaux,

Bassins interdépartementaux : les mesures sont arrêtées en concertation avec le département pilote concerné

Bassin / département pilote	Unité de gestion -Prélèvements concernés	Station de contrôle	Gestion du printemps :		Gestion de l'été :	
Dive du nord / 79	Prélèvements en nappes souterraines	CUHON	PSAP	-17,60 m	PSA	-18 m
			PCP	-19,60 m	PC	-20 m
/ 79	Prélèvements en première nappe et rivières	MOULIN DE RETOURNAY	DSAP	0,70 m ³ /s	DSA	0,60 m ³ /s
			DCP	0,40 m ³ /s	DC	0,20 m ³ /s
En application de la disposition 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, la coupure est également déclenchée par l'atteinte du DCR (= 0,2m³/s) au point nodal Montreuil-Bellay.						
Sèvre Niortaise / 79	Prélèvements en nappes souterraines	PONT DE RICOU	Information	3,00 m ³ /s	DSA	1,30 m ³ /s
			DCP	1,30 m ³ /s	DC	0,655 m ³ /s
		PAMPROUX 1	Information	+1,50 m	PSA	+0,60 m
			PCP	+0,60 m	PC	+0,40 m
		SAINT-COUTANT	Information	-3,50 m	PSA	-3,90 m
			PCP	-3,90 m	PC	-4,20 m
Règles de déclenchement des alertes sur la bassin de la Sèvre-Niortaise						
L'alerte est prise lorsque les deux piézomètres OU lorsque le débit au Pont de Ricou atteignent le seuil d'alerte afférent.						
La coupure est prise lorsque les deux piézomètres OU le débit au Pont de Ricou atteignent le seuil de coupure afférent.						
En application de la disposition 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, la coupure est également déclenchée par l'atteinte du DCR (= 1,2m ³ /s) au point nodal La Tiffardière.						
Charente /16	Supratoarcien	BONNARDELIERE St Pierre d'Exideuil	PSAP	-10 m	PSA	-11,80 m
			PCP	-11 m	PC	-12,50 m
	Fleuve Charente exclusivement	La COTE (Vindelle)	ALERTE 1	4,50 m ³ /s 15% (*)	ALERTE 1	4,50 m ³ /s 15% (*)
			ALERTE 4	3,30 m ³ /s 100% (*)	ALERTE 2	3,30 m ³ /s 30% (*)
				ALERTE 3	3,00 m ³ /s 50% (*)	
				ALERTE 4	2,70 m ³ /s 100% (*)	
Prélèvement en rivière et dans la nappe alluviale du fleuve Charente						
La station de référence est Vindelle en Charente						
Les mesures relatives à la gestion volumétrique pour les prélèvements en rivières et dans les nappes alluviales de ce bassin sont déterminées par le département de la Charente et se limite au fleuve Charente						
(*) <u>Réduction du volume annuel attribué</u>						